

Rép. n° :2018/ 2452

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
QUINZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT

En cause de :

F

partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention,
représentée par Maître S. VANDEKERKOVE, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

XL COMMUNICATION SPRL, B.C.E. 0475.64.37.55,
7700 MOUSCRON, drève Gustave Fâche, 3 bte 5,

partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention,
défaillante (non valablement représentée par Monsieur J.-P. LIEM) ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée
pour information aux parties
en vertu des articles 792
(parties ou conseils) et 1052
(auditeur) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition
(art. 280,2 C.E. - loi du
15/07/1970) le 21/06/2018

I. Procédure :

Le tribunal a entendu le conseil de Monsieur F en sa plaidoirie à l'audience publique du 18 mai 2018, n'ayant pu concilier les parties avant l'ouverture des débats.

Le dossier sur la base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- La requête contradictoire déposée au greffe le 8 mai 2017 ;
- Les convocations sur base de l'article 1034sexies du Code judiciaire, envoyées aux parties pour l'audience publique du 15 septembre 2017 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 15 septembre 2017 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 18 mai 2018 ;
- les conclusions de la SPRL XL COMMUNICATION, entrées au greffe le 18 décembre 2017 et les pièces y annexées ;
- les conclusions de Monsieur FI , entrées au greffe le 12 février 2018 et les pièces y annexées ;
- les deuxièmes conclusions de la SPRL XL COMMUNICATION, entrées au greffe le 16 avril 2018 et les pièces y annexées ;
- le dossier de pièces de Monsieur F , entré au greffe le 17 avril 2018.

II. Ecartement des conclusions principales de la SPRL XL COMMUNICATION :

Les conclusions principales déposées au greffe le 18 décembre 2017 l'ont été en dehors du délai prévu par l'ordonnance sur pied de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire. Elles seront donc écartées des débats comme le demande la partie demanderesse.

III. Objet des demandes et position des parties :

Aux termes de la requête du 8 mai 2017, Monsieur F sollicite la condamnation de la SPRL XL COMMUNICATION à lui payer la somme brute de 1.436,40 € au titre d'indemnité de rupture à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires à dater du 17 novembre 2016 et des dépens (131,18 €).

Aux termes de ses conclusions déposées au greffe le 12 février 2018 (pièce 12 du dossier de procédure), Monsieur maintient la même demande.

Monsieur FI fait notamment valoir que :

- Il a signé un contrat de travail à objectif nettement défini le 14 novembre 2016 pour un début de prestations à dater du 22 novembre 2016 ;
- Par recommandé du 17 novembre 2016, la SPRL XL COMMUNICATION a rompu le contrat avant début d'exécution.

Aux termes de ses deuxièmes conclusions entrées au greffe le 16 avril 2018, la SPRL XL COMMUNICATION conclut au non fondement de la demande de Monsieur I et forme une demande reconventionnelle en vue d'obtenir sa condamnation à 1.000 € pour procédure abusive (pièce 13 du dossier de procédure).

IV. Décision du tribunal :

1. Faits de la cause tels qu'ils résultent des dossiers des parties :

Les parties ont signé, le 14 novembre 2016, un contrat de travail pour un travail à objectif nettement défini avec un début de mission au 22 novembre 2016 (pièce 1 de Monsieur FI).

Par courrier recommandé daté 14 novembre 2016 (mais posté le 15 novembre 2016), la SPRL XL COMMUNICATION adressa un courrier à Monsieur FI en ces termes :

« Nous vous confirmons que nous dénonçons le contrat de mission que nous avons signé ensemble ce matin pour une mission débutant le 22 novembre 2016.

Veillez donc ne pas tenir compte de ce contrat, car nous avons opté pour une autre organisation.

Avec nos regrets.... » (pièce 2 de Monsieur FI).

Par recommandé daté du 25 novembre mais posté le 29 novembre 2016, le conseil de Monsieur FI mit la SPRL XL COMMUNICATION en demeure de payer une indemnité de rupture de 1.436,4 € (pièce 3 de son dossier).

La SPRL XL COMMUNICATION refusa de payer ladite indemnité au motif que le test pratique, qui a eu lieu après signature du contrat, s'est avéré non concluant (pièce 4 du dossier de Monsieur FI).

Les parties ont encore échangé quelques courriers, chacune restant sur ses positions (pièce 5 à 7 de Monsieur FI).

2. Quant à l'indemnité de rupture réclamée par Monsieur FI :

Les parties ont convenu que le contrat prendra fin de plein droit sans préavis ni indemnité par l'achèvement du travail déterminé confié au travailleur : « mise en page, réalisation d'insertions publicitaires et relecture sur divers supports édités par XL COMMUNICATION » (article 2 du contrat – pièce 1 de Monsieur FI).

La conclusion de ce type de contrat implique que le travailleur ait, au moment de l'engagement, une connaissance précise du travail à fournir et qu'il soit en mesure d'en évaluer, avec plus ou moins de précision, son ampleur et sa durée. Si les parties n'ont pas déterminé de façon objective et clairement l'achèvement du travail, le contrat de travail sera soumis aux mêmes règles que les contrats de travail conclus à

durée indéterminée.

En l'espèce, il était impossible à Monsieur FI d'évaluer l'ampleur de la tâche confiée et sa durée. Cependant, il s'agit d'une disposition à caractère impératif : seul le travailleur peut l'invoquer (Cass, 22 janvier 2007, JTT, 2007, 262). Celui-ci peut donc décider de ne pas s'en prévaloir notamment parce que l'indemnité de rupture dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini est plus importante que celle à laquelle il pourrait prétendre en vertu d'un contrat à durée indéterminée. Telle est la décision, légitime, de Monsieur FI

La partie qui résilie le contrat de travail avant tout début d'exécution doit une indemnité de rupture. En l'espèce, la partie défenderesse a résilié le contrat par courrier recommandé du 14 novembre 2016 (posté le 15 novembre).

Dès lors que la prestation d'un préavis est inconcevable avant que le contrat commence à être exécuté, l'article 40 § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 trouve à s'appliquer. Il dispose que :

§ 1er. Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme ».

Si Monsieur FI avait été engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, le délai de préavis aurait été de 2 semaines. L'indemnité de rupture due sur pied de l'article 40 correspond donc à 4 semaines de rémunération. Le calcul du montant réclamé n'est d'ailleurs pas contesté.

3. Quant à la demande reconventionnelle pour procédure abusive :

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente ; il faut que l'usage du droit d'agir ou de se défendre en justice ait manifestement dépassé les limites de l'usage normal de ce droit par une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances (Cass, 31 octobre 2003, C.02.0602.F/1).

En l'espèce, Monsieur FI n'a pas abusé de son droit d'agir en justice. Il n'a fait que saisir le tribunal d'une revendication légitime, ayant droit à une indemnité de rupture. Si la partie défenderesse avait entendu réaliser un test, il convenait de le faire avant la signature du contrat de travail.

La demande reconventionnelle est non fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT (article 747 §2, al. 6 du Code judiciaire),

Dit la demande principale recevable et fondée ;

Condamne la SPRL XL COMMUNICATION à payer à Monsieur FI la somme brute de brute de 1.436,40 € au titre d'indemnité de rupture à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires à dater du 17 novembre 2016 ;

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;

Condamne la SPRL XL COMMUNICATION à payer à Monsieur FI 'indemnité de procédure de base de 480 € ;

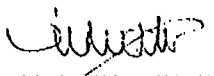
Condamne la SPRL XL COMMUNICATION à rembourser à Monsieur FI la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2° ligne ;

Dit n'y avoir pas lieu à déroger à l'article 1397 du Code judiciaire.

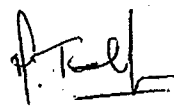
Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Géraldine PIETTE, juge, président la deuxième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Robert GEVA, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier ;

Et prononcé en audience publique de la deuxième chambre du tribunal précité, le 15 juin 2018, par Géraldine PIETTE, juge, président la deuxième chambre, avec l'assistance de Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. SCHUDDINCK


J.-L. RIVIERE


M. TALPE


G. PIETTE